

## STATUT COMMENTÉ

### STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Détachement d'office en cas d'externalisation des missions : le dispositif réglementaire
- 8 La réforme du dispositif des congés bonifiés
- 12 Prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux : les dernières évolutions réglementaires

### VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 16 Fin de détachement dans l'emploi fonctionnel : précisions sur les modalités de réintégration dans un emploi du grade

## ACTUALITÉ DOCUMENTAIRE

### LE POINT SUR...

- 23 Covid-19
- 27 Réforme de la fonction publique

### ACTUALITÉ STATUTAIRE DU MOIS

- 41 À LIRE ÉGALEMENT

**VOTRE  
AVIS  
NOUS  
INTERESSE !**

Pour participer à notre enquête

Scannez ce QR code



Cette enquête vous permettra de donner votre avis sur les **IAJ**, et ne vous prendra que 2 minutes.

*En vous remerciant  
de votre participation.*

Connectez-vous à  
<https://sgmap.sphinxdeclic.com/d/s/rz0za1>

STATUT AU QUOTIDIEN

DÉCRET D'APPLICATION  
LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

# Détachement d'office en cas d'externalisation des missions

## Le dispositif réglementaire

Un décret du 11 juin 2020 fixe les modalités de détachement d'office des fonctionnaires sur un contrat à durée indéterminée lorsque l'activité de l'administration qui les emploie est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

L'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, issu de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1), autorise le détachement d'office de fonctionnaires dont l'activité exercée au sein de l'administration est transférée à une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC). L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser, dans les trois versants de la fonction publique, la réussite de l'opération d'externalisation de missions en

permettant aux fonctionnaires dont les missions ont été déléguées de poursuivre leur activité sous un autre statut au sein d'une nouvelle entité de droit public ou de droit privé.

On rappellera qu'un dispositif similaire est déjà applicable aux agents contractuels de droit public, en vertu de l'article L. 1224-3-1 du code du travail, dans l'hypothèse où une activité prise en charge par l'administration est externalisée vers une entité de droit privé ou de droit public gérant un SPIC. Les agents contractuels sont transférés d'office vers l'organisme d'accueil, lequel est tenu de leur proposer un contrat de travail de droit privé reprenant les clauses substantielles du contrat de droit public dont ils étaient titulaires.

1 Cette loi a été présentée dans le numéro des *IAJ* de septembre 2019.

Pour les fonctionnaires, par dérogation au principe général selon lequel un détachement ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'agent, la loi statutaire ouvre désormais la possibilité d'un détachement d'office, dans le cadre d'un transfert d'activité, auprès de l'organisme bénéficiaire de ce transfert pendant la durée du contrat liant à la personne morale de droit public. Le fonctionnaire est détaché sur un contrat à durée indéterminée conclu avec l'organisme d'accueil, assorti d'une rémunération au moins égale à celle antérieurement perçue au sein de sa collectivité ou de son établissement d'origine et qui ne peut être inférieure à celle versée aux salariés de l'organisme d'accueil exerçant les mêmes fonctions. Au terme du contrat liant la collectivité ou l'établissement à l'organisme d'accueil, le fonctionnaire peut demander, soit sa radiation des cadres de la fonction publique s'il souhaite poursuivre son contrat de travail, soit son licenciement par l'organisme d'accueil et sa réintégration de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine.

Le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, il introduit dans le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (2) un chapitre V consacré au détachement d'office (articles 15 à 15-6). Parallèlement, ce cas de détachement est ajouté à ceux énoncés par l'article 2 du décret. Le texte entre en vigueur le 14 juin 2020 (lendemain de sa publication).

2 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

3 Se reporter notamment à l'étude d'impact de la loi du 6 août 2019, page 287.

4 Décision n°2019-790DC du 1<sup>er</sup> août 2019.

## LA PROCÉDURE DU DÉTACHEMENT D'OFFICE

Au préalable, il importe d'indiquer que le recours à la procédure du détachement d'office par les collectivités territoriales en cas d'externalisation de certaines de leurs missions n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation de l'employeur public (3). L'administration peut ainsi librement décider de recourir ou non à cette voie de mobilité forcée et, le cas échéant, procéder à un redéploiement des fonctionnaires dont les missions sont transférées, notamment par des mesures de mutation interne dans d'autres services de la collectivité.

Au surplus, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel, le détachement d'office ne « peut intervenir que si l'organisme d'accueil l'a accepté dans le cadre du contrat qui le lie à la personne publique dont l'activité lui a été transférée. Ce faisant, cet organisme consent bien à l'établissement d'un contrat de travail avec l'agent détaché (4) ».

Trois mois au moins avant la date de son détachement initial, le fonctionnaire est informé par sa collectivité d'origine de ses conditions d'emploi et de sa rémunération au sein de l'organisme d'accueil. Au moins huit jours avant la date du détachement, l'employeur local lui transmet la proposition de contrat de travail à durée indéterminée organisant sa relation de travail avec la structure d'accueil. Le projet de contrat ne peut pas comporter de période d'essai, celle-ci étant réputée accomplie. Toutefois, le texte ne précise pas quel est le régime applicable en cas de désaccord du fonctionnaire sur les clauses du contrat de travail proposé.

Parallèlement, l'employeur local procède à un contrôle de conformité du changement d'activité au regard des obligations déontologiques des fonctionnaires. Avant de prononcer

le détachement, il doit s'assurer de la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années. En cas de doute sérieux sur cette compatibilité, il saisit le référent déontologue pour avis, ou le cas échéant, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), dans les conditions prévues par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. Cette saisine intervient à la diligence de l'autorité hiérarchique sans qu'une demande préalable de l'agent soit nécessaire.

Aux termes de l'article 15 du décret, le fonctionnaire est placé en détachement par arrêté de l'autorité territoriale pour la durée du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil. Prononcée d'office, la décision n'est donc pas subordonnée à son accord. Le décret ne précise pas dans quelles conditions intervient la signature du contrat de travail entre le fonctionnaire et l'organisme d'accueil.

S'agissant des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un service dont l'activité est externalisée mais dont l'emploi n'est pas inclus dans le champ du transfert d'activité, le décret précise qu'en cas de suppression de leur emploi par l'organe délibérant ils bénéficient des garanties statutaires prévues par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 (reclassement, maintien en surnombre pendant un an, le cas échéant prise en charge par l'instance de gestion).

## LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ

### La rémunération

Dans le cadre de son contrat de travail à durée indéterminée, le fonctionnaire détaché d'office bénéficie de la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

– soit à celle qui lui a été antérieurement versée au cours des 12 derniers mois précédant la date de son détachement. Pour le calcul de cette rémunération, ne sont pas pris en compte : les remboursements de frais, les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail, les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la prime d'affectation ou à la mobilité géographique et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

– soit, à celle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait selon les conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

### L'entretien professionnel

Conformément à l'article 13 du décret du 13 janvier 1986 (auquel renvoie l'article 15), le fonctionnaire bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'intéressé, qui peut le cas échéant y formuler ses observations, et à la collectivité d'origine.

### L'ancienneté

Les services accomplis par le fonctionnaire détaché auprès de l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois d'origine. Comme tout fonctionnaire placé en détachement, selon le principe de la double carrière, il continue de bénéficier dans son cadre d'emplois d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite. Ces services sont donc pris en compte au titre de l'ancienneté, notamment pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

## ARTICLE 15 DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983

*« I. – Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.*

*II. – Ce contrat de travail comprend une rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par l'administration, l'établissement public ou la collectivité d'origine et qui ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.*

*Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois dont relève l'agent.*

*III. – Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2.*

*IV. – En cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office. En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.*

*V. – Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.*

*Lorsque le fonctionnaire détaché en application du présent article et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.*

*VI. – À tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée au V.*

*VII. – En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent article auprès de cette personne morale de droit privé. Le présent VII ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.*

*VIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»*